Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 153.2022 - édition du 06/07/2022

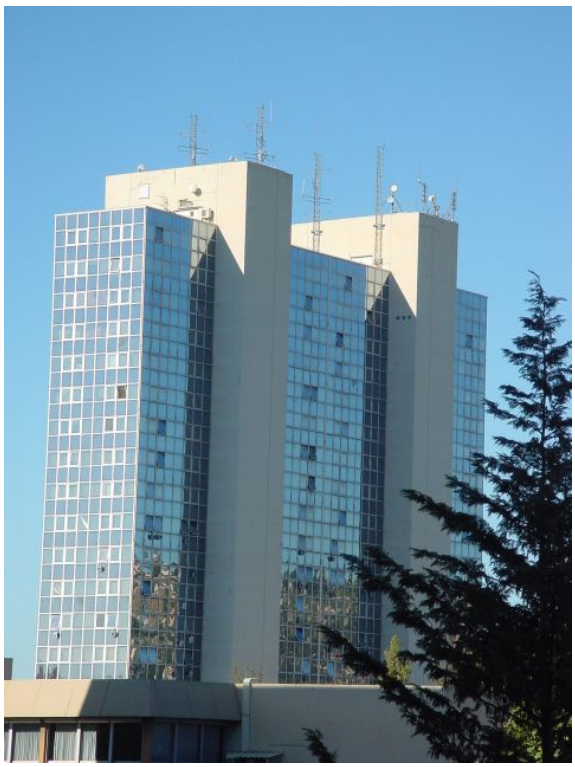

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n° 2022-580

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-1055 du 27 octobre 2021 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine de l'hôtel « Miramar » situé 167 Avenue Joseph Bougearel à VENCE (06140).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-9 et D.1332-1 à D.1332-18 ;

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 7 Avril 1981 modifié fixant les dispositions administratives et techniques applicables aux piscines ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016-219 du 6 avril 2016 portant définition des modalités du contrôle sanitaire de la qualité des eaux de piscine dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1055 du 27 octobre 2021 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine l'hôtel « Miramar », situé 167 Avenue Joseph Bougearel à VENCE,

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur du 10 février 2016 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux des établissements de bain ou de natation en région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la mise en œuvre des mesures correctives (traitement au chlore non stabilisé et suivi sanitaire) apportées par l'exploitant et constatées lors de la visite technique du 7 juin 2022 en présence de monsieur Daniel VARLET gestionnaire de l'établissement et de l'agence régionale de santé;

Vu les résultats d'analyse de l'eau du bassin réalisée par le laboratoire CARSO, en date du 14 juin 2022 ;

Vu la transmission du carnet sanitaire en date du 14 juin 2022 et concernant la période du 1 mai au 14 juin 2022.

Considérant que les conditions de fonctionnement du bassin permettent de garantir aux usagers une eau de baignade de qualité conforme aux exigences sanitaires en vigueur ;

Tel : 04 93 72 20 00
06286 NICE Cedex 3

Considérant que les résultats des mesures réalisées par le gestionnaire de l'établissement depuis le 12 juin 2022 sont conformes aux valeurs règlementaires ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°2021-1055 du 27 octobre 2021 portant interdiction d'accès à des fins de baignade ou de toute autre pratique sportive ou ludique à la piscine l'hôtel « Miramar », situé 167 Avenue Joseph Bougearel à VENCE, est abrogé.

Article 2 : L'exploitant, dès la notification de l'arrêté, doit :

- procéder à des mesures bi-quotidiennes des valeurs de pH, de chlore disponible, de chlore total, de la température et de la transparence de l'eau, pour chaque jour d'ouverture du bassin aux baigneurs ;
- assurer la mesure taux du stabilisant, avec a minima une mesure par semaine ;
- consigner l'ensemble des résultats de mesures dans le carnet sanitaire des installations.

Article 3 : L'exploitant doit se soumettre à un suivi renforcé durant 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté, en transmettant à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur (ARS-PACA-DT06-LABO-DES-EAUX@ars.sante.fr) une copie du carnet sanitaire à une fréquence hebdomadaire. La durée de suivi renforcée pourra être revue si un dépassement des exigences de la qualité de l'eau de piscine est constaté durant la période d'ouverture du bassin au public.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à monsieur Daniel VARLET, gestionnaire de l'établissement, et affiché en mairie de Vence.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au maire de Vence et au chef de la brigade de gendarmerie de Vence.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-prefet de Grasse, le directeur départemental de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le maire de Vence et le chef de la brigade de gendarmerie de Vence, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 6 - JUIL. 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

Tél : 04 93 72 20 00
06286 NICE Cedex 3

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2022-043

Nice, le 01 JUIN 2022

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau
Commune de Nice

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu la déclaration du 19 mai 2022 de la SCCV 62 VAUBAN, reçue en date du 19 mai 2022 concernant la réalisation de 4 forages pour 2 puits de pompage, 2 piézomètres et prélèvement d'eau à Nice,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

Pétitionnaire: SCCV 62 VAUBAN représentée par M. Philippe MANHES
Adresse : « Le Louvre » 13, Rue Alphonse KARR 06000 NICE
Date de dépôt du dossier complet : 19 mai 2022

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Dans le cadre de la construction du programme immobilier « Initial Vauban » avec deux niveaux de sous-sol, 62, rue du Maréchal Vauban, parcelles IR n° 96, 98, 640 et n°641 à Nice :

Ouvrages :

- fouille de 935 m² (fond de fouille à +12,8 m NGF) isolée par une paroi moulée étanche complétée par un bouchon de fond par forages injectés en jet-grounding de 2 m d'épaisseur entre +7,8 et +9,8m NGF.
- 4 forages pour mise en place de 2 puits de pompage et 2 piézomètres d'une profondeur comprise entre 10 et 12 mètres.
- puits d'un diamètre d'environ 450 mm, piézomètres d'un diamètre de 60 à 80 mm, tubages acier.
- formes de pentes et tranchées drainantes dirigées vers les puits si nécessaire.
- piézomètres équipés d'une margelle bétonnée dépassant de 0,3 m par rapport au terrain naturel et têtes d'ouvrage dépassant d'au moins 0,5 m par rapport au terrain.

Prélèvement :

- débit moyen de 20 m³/h et maximum de 30 m³/h environ pour une durée de pompage d'environ 11 mois soit un débit compris entre 2 % (15,9 m³/h) et 5 % (38 m³/h) du QMNA5 du Paillon.

Rejet :

- rejet des eaux pompées après passage par un bac de décantation au réseau unitaire.

Le rejet et ses modalités font l'objet d'une convention avec le gestionnaire du réseau (MNCA/Régie Eau d'Azur).

Mesures correctives et de suivi :

- les forages sont réalisés dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée et dans le respect des prescriptions générales applicables aux ouvrages relevant de la rubrique 1.1.1.0. fixées par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003. Il en est de même pour leur comblement à l'arrêt définitif des pompages.
- les dispositifs de pompage, de décantation et de rejet font l'objet d'une surveillance régulière afin de contrôler leur bon état de fonctionnement.
- les volumes pompés et rejetés sont suivis par un compteur volumétrique contrôlé et remplacé si nécessaire.
- les eaux de ruissellement sont bloquées par la paroi périphérique et par une contre-pente d'une dizaine de centimètres réalisée en entrée de chantier.

- le taux de MES est régulièrement contrôlé et les dispositifs de filtration augmentés si nécessaire.
- les installations en surface (citernes, stockages) et les véhicules sont disposés de façon à éviter tout déversement accidentel de polluants dans le milieu hydraulique superficiel ou souterrain
- un confinement et une protection des têtes d'ouvrages sont prévus, le piézomètre prévu sur le trottoir est équipé d'un capuchon et d'une bouche à clé.
- un suivi piézométrique est réalisé afin de s'assurer de l'absence d'impact hydraulique sur les avoisinants en phase travaux (risques de tassement) et en phase d'exploitation (effet barrage). Il est complété en phase chantier par un suivi topographique avec mise en place de cibles sur les bâtiments proches du chantier et d'inclinomètres dans les parois.
- en cas d'effet barrage constaté, un dispositif de contournement hydraulique est conçu et mis en place (géosynthétiques et/ou puits drainants, drains ou dispositifs aval de restitution...).

L'ensemble des mesures conservatoires sus-visées et mentionnées dans la déclaration sont scrupuleusement mises en œuvre. A cet effet, elles sont transmises à l'entreprise en charge des travaux .

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 « Alluvions des Basses Vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup, Paillon) » définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03 modifié
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages	déclaration	11/09/03 modifié

	permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau		

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, ont en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire doit mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de récolement des ouvrages / travaux exécutés, sont remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau peut, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut, à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, prescrire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (https://www.telerecours.fr).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers ont la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Johan PORCHER

ANNEXES GRAPHIQUES AU RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION N°2022-043
PUITS DE POMPAGE, PIÉZOMÈTRES ET PRÉLÈVEMENT D'EAU
PROGRAMME IMMOBILIER INITIAL VAUBAN
NICE

N

Figure A : POSITION DU PROJET
Echelle : 1/30.000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département
ALPES-MARITIMES

Commune
NICE

Section : IR
Feuille : 000 IR 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 17/05/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44

Le plan vectorisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :

NICE
Centre des Finances Publiques de Nice Cadastre
22, rue Joseph Cadei 06172
06172 NICE
tél. 04-92-09-60-10 -fax
cdif.nice@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Figure B : SITUATION CADASTRALE

Section IR, parcelles N°96, 98, 430 et 431

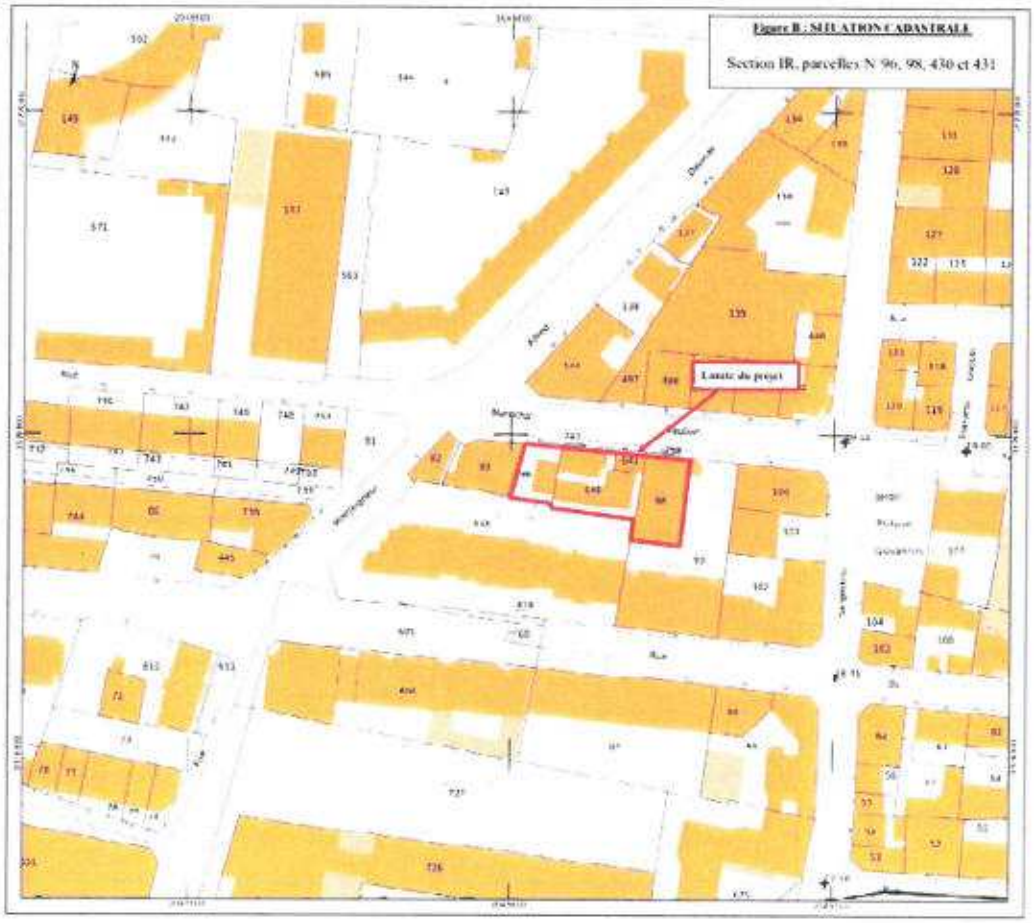

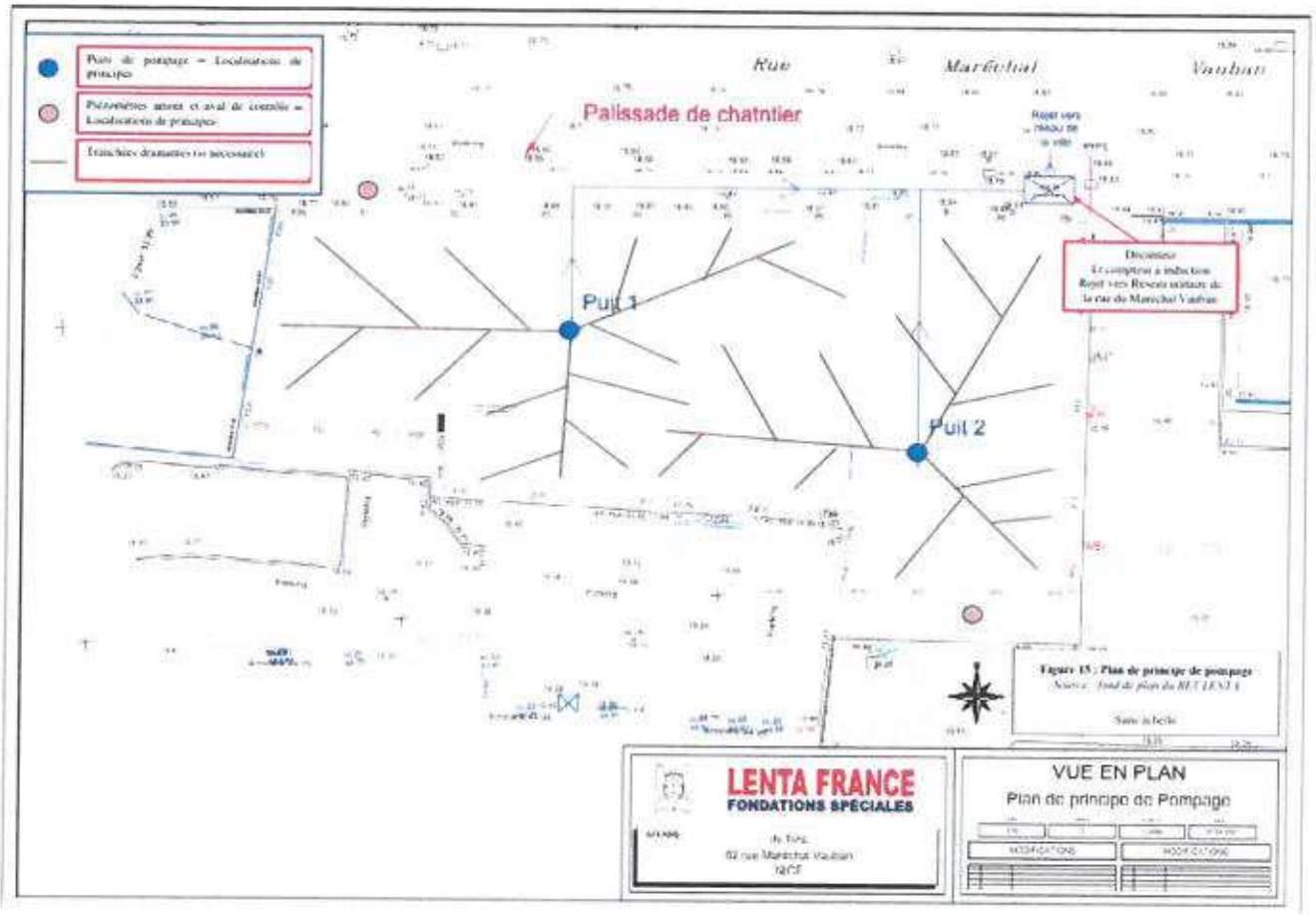
Palissade de chatntier
Puit 1
Puit 2
LENTA FRANCE
FONDATIONS SPÉCIALES
VUE EN PLAN
Plan de principe de Pompage

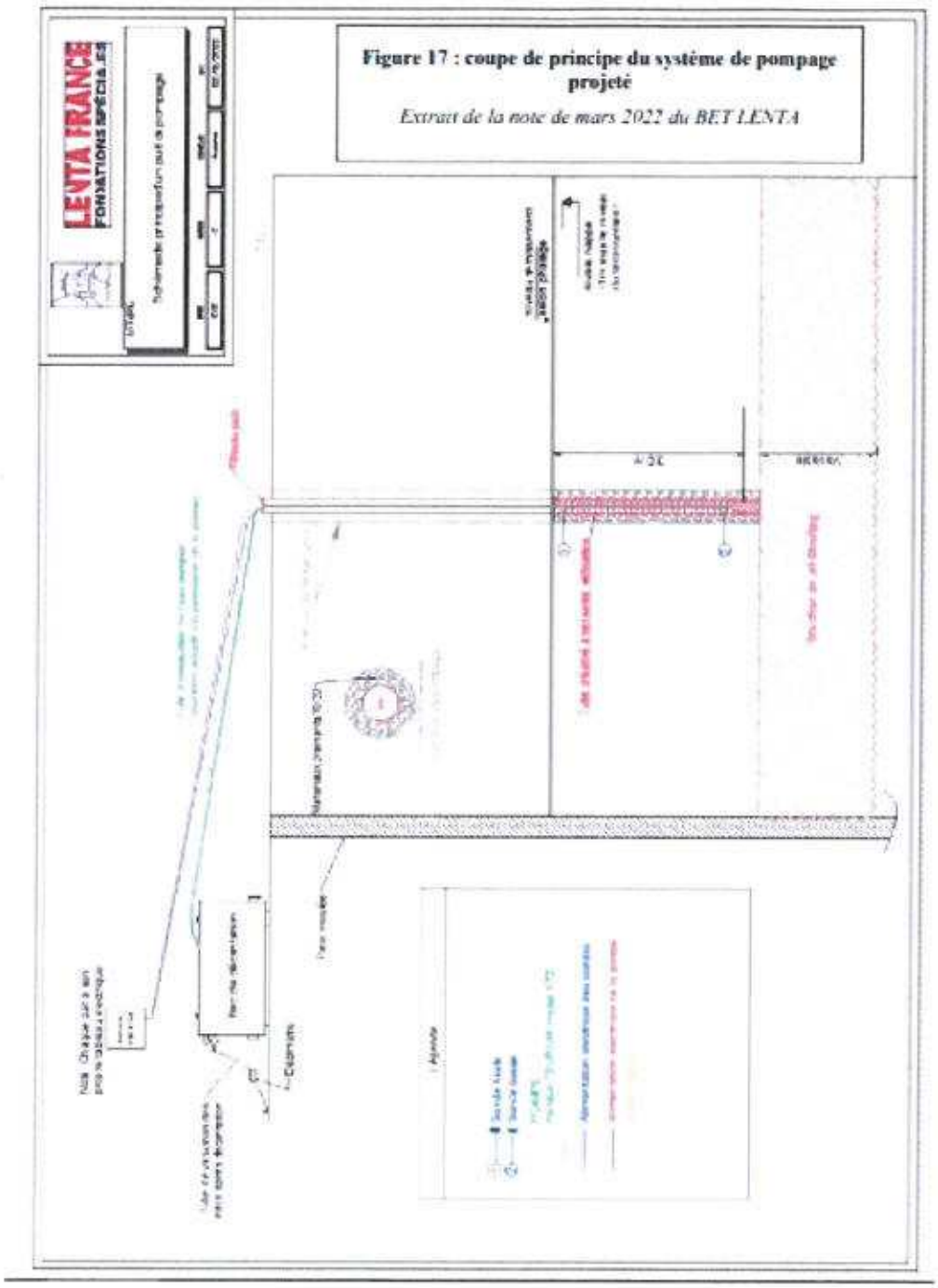

Figure 17 : coupe de principe du système de pompage projeté

Extrait de la note de mars 2022 du BET LENTA

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Réf. : 2022- 581

Nice, le - 6 JUIL. 2022

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'agrément de « l'UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES ALPES-MARITIMES (UDAF 06) »
pour des activités «d'intermédiation locative et de gestion locative sociale»
(Article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation)

Le préfet du département des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation (C.C.H.) et notamment les articles L. 365-4 et R. 365-1-3° ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes, hors classe ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 mars 2021, portant nomination de monsieur François DELEMOTTE, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 mars 2021, portant nomination de monsieur Jean-François BERLEMONT en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-24 en date du 19 février 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-423 en date du 12 avril 2021 portant délégation de signature de monsieur François DELEMOTTE, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-944 en date du 21 décembre 2010 portant agrément de l'UDAF des Alpes-Maritimes pour des activités «d'intermédiation locative et gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 216-762 en date du 3 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément de l'UDAF des Alpes-Maritimes pour des activités «d'intermédiation locative et gestion locative sociale» (Article L. 365-4 du C.C.H.) ;

VU le dossier transmis le 28 juin 2022 par madame Dominique BARRAL, directrice de l'UDAF des Alpes-Maritimes ayant son siège social 15 rue Alberti – Immeuble NICE EUROPE Bâtiment C à Nice (06000) ;

CONSIDÉRANT le dossier transmis le 28 juin 2022 portant renouvellement des activités agréées par l'arrêté du 3 octobre 2016 au titre de l'«intermédiation locative et gestion locative sociale» ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, qui a examiné les capacités de l'association à mener de telles activités conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er : Conformément aux articles L. 365-4 et R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation, l'UDAF des Alpes-Maritimes, à gestion désintéressée, est agréée pour exercer sur le territoire des Alpes-Maritimes les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale suivantes :

- La location :

  – de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;

  – de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;

- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3 : L'agrément est délivré, à compter du 1er janvier 2022, pour une durée de 5 ans renouvelable au terme de laquelle l'organisme devra renouveler sa demande d'agrément conformément aux articles R. 365-3 et R. 365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes. Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 7 : Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit le tribunal administratif de Nice 18 avenue des Fleurs à Nice (0600), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois
Département : ALPES-MARITIMES
Forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-VAR
Contenance cadastrale : 42,2932 ha
Surface de gestion : 42,29 ha
Premier aménagement
2021 - 2040

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint-Martin-du-Var pour la période 2021-2040 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Monsieur Patrice de LAURENS, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée basse altitude de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 11/07/2006 ;

VU la délibération du conseil municipal de SAINT-MARTIN-DU-VAR en date du 23/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-VAR (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 42,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de sociale et à la fonction écologique, tout en assurant ses fonctions de protection physique et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 32,14 ha, actuellement composée de pin d'Alep (46%), chêne vert (42%), chêne pubescent (9%) et pin maritime (3%). Le reste, soit 10,15 ha, est constitué de bandes débroussaillées de sécurité (BDS) et de garrigue.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités, en attente sans traitement défini, sur 11,35 ha.

L'essence principale objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le pin d'Alep. Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
  - Un groupe d'attente sans traitement défini, d'une contenance de 11,35 ha, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
  - Un groupe classé en hors sylviculture avec interventions possibles, d'une contenance de 30,94 ha, qui sera laissé en l'état et pourra faire l'objet d'entretien.

- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de SAINT-MARTIN-DU-VAR de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MARTIN-DU-VAR, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tous autres types de travaux, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à Zone Spéciale de Conservation FR9301569 Vallons Obscurs de Nice et de Saint Blaise, instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des ALPES-MARITIMES.

Marseille, le 29 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

SIGNÉ

Patrice de LAURENS

PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 2022- 579

ARRETE PORTANT REQUISITION DES PARCELLES CADASTREES DT4-DT7-DT17-DT18-DT19-DT20-DT25-DT26-DT30-DT31-DT32-DT33 DT291-DT310-DT331-DT333 ET DT335 SISES A GRASSE [LA PAOUTE – MARCHE PAYSAN]

Vu Le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1(4°) ;

Vu la loi n° 2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des ALPES-MARITIMES (hors classe) ;

Vu la circulaire NOR INTD2211273C du 21 juin 2022 relative à la préparation des stationnements des grands groupes de gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage actualisé des ALPES-MARITIMES approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-411 du 15 juillet 2015 ;

Considérant l'arrivée annoncée de 130 caravanes entre le 09 juillet et le 24 juillet 2022 ;

Considérant toutefois qu'à ce jour, aucun terrain permettant d'accueillir les grands passages n'a été identifié dans le département des ALPES-MARITIMES ;

Considérant en outre que l'absence de solution de stationnement est susceptible d'une part, d'occasionner sur le territoire départemental d'importantes perturbations de la circulation et de la sécurité routière, d'autre part, de porter atteinte à la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques ;

Considérant dès lors la nécessité de fixer le séjour des participants à ce grand passage sur un terrain compatible avec leur accueil ;

Sur proposition de la sous-préfète chargée de mission ;

ARRETE

Article 1 :

Les parcelles cadastrées DT4-DT7-DT17-DT18-DT19-DT20-DT25-DT26-DT30-DT31-DT32-DT33-DT291-DT310-DT331-DT333 et DT335 sont réquisitionnées comme aire temporaire de grand passage pour l'hébergement d'urgence pour l'accueil d'un groupe d'environ 130 caravanes de gens du voyage du 09 juillet au 24 juillet 2022.

Article 2 :

Cette réquisition prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des ALPES-MARITIMES et cessera de produire ses effets le 24 juillet 2022 à midi au plus tard.

Article 3 :

Sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département les propriétaires du terrain effectueront un constat contradictoire à l'arrivée et au départ des gens du voyage.
Le responsable du groupe et les propriétaires de la parcelle concernée co-signeront un protocole d'occupation temporaire dont un exemplaire est joint au présent arrêté, précisant notamment la durée du séjour.

La contribution supportée par le groupe pour l'occupation du terrain visé à l'article 1 pour les frais liés à la viabilisation et l'exploitation du terrain ainsi que pour les frais de remise en état sera perçue par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Article 4 :

La commune de Grasse et la communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'assureront de la mise à disposition d'un point d'eau pour le groupe de gens du voyage.
La communauté d'agglomération du Pays de Grasse assurera, par ailleurs, les démarches nécessaires auprès d'ENEDIS et la prise en charge financière des coûts inhérents à leur prestation d'acheminement d'une source d'électricité à l'entrée du terrain.
De leur côté, les gens du voyage assureront le raccordement de chacune de leurs caravanes à cette source d'électricité.

Article 5 :

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse devra prévoir, lors du stationnement des gens du voyage sur ce terrain, le ramassage des ordures ménagères.

Article 6 :

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.
Toute entrave à la présente réquisition est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 :

Les faits matériels, directs et certains, résultant de l'application du présent arrêté feront l'objet d'une rétribution du propriétaire concerné par les occupants du terrain.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif gracieux auprès de M. le Préfet des ALPES-MARITIMES (centre administratif départemental - 174, boulevard du Mercantour – 06286 NICE cedex 3) ou hiérarchique auprès de M. le ministre de l'Intérieur (place Bauveau – 75800 PARIS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE (18, avenue des fleurs – 06050 NICE cedex 1) le cas échéant par voie dématérialisée (http://www.telerecours.fr).

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est interrompu jusqu'au rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme explicite ou implicite au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois.

Article 9 :

Le Préfet des ALPES-MARITIMES, le président de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le maire de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes jusqu'au 24 juillet 2022, lequel sera par ailleurs transmis à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Fait à NICE le : - 6 JUIL. 202

Le Préfet des ALPES-MARITIMES

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522

Philippe LOOS

ANNEXE N° 3

MODELE DE PROTOCOLE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Entre les soussignés,

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le propriétaire,

Et

Madame / Monsieur

Fonction

Coordonnées

dénommé ci-après le preneur

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'un terrain d'une superficie de x hectares, appartenant au propriétaire, en vue de permettre un stationnement pour une durée limitée :

- sur les terrains cadastrés [préciser les numéros]
- situés [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan] à [préciser le nom de la commune].

Le stationnement des véhicules et caravanes appartenant aux membres du groupe dénommé [préciser le nom du groupe], composé de XX familles et de XX caravanes,

conformément à la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, est autorisé pour une période de XXX jours à compter du JJMMAAA et jusqu'au JJMMAAA inclus.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions fixées aux articles 2 à 9 de la présente convention.

Article 2 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition un terrain réellement en herbe, dans un état naturel et compatible avec les commodités de circulation et stationnement des véhicules et caravanes et met en œuvre, avant l'arrivée du groupe de voyageurs, les moyens et mesures permettant d'assurer la mise en marche de l'alimentation en eau et la mise à disposition d'un raccordement à l'électricité, le dépôt d'une benne à ordure à l'entrée de l'aire et le déclenchement du dispositif de ramassage des ordures.

Il déclare tenir le terrain libre de toute contrainte de nature à compromettre éventuellement l'usage occasionnel tel que prévu par le présent protocole.

Article 3 : Obligations des preneurs

Le preneur s'engage à n'apporter aucune modification aux lieux et à les restituer conformément à l'état initial (hors intempéries) et libre de toute occupation.

Un état des lieux contradictoire est dressé à l'arrivée et au départ du preneur. Il est annexé au présent protocole.

Pour un bon déroulement du séjour, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à respecter :

- le règlement intérieur ;

- la bonne utilisation des moyens mis à disposition du groupe à son arrivée : l'accès routier et la desserte interne, l'éclairage public, l'installation d'alimentation électrique, le dispositif de recueil des eaux usées, le système de récupération des toilettes individuelles et les cabines sanitaires, les bennes à ordures ménagères ;

- les règles élémentaires de sécurité permettant :

  - l'arrivée des secours à tout moment sur les voies d'accès et la desserte interne ;
  - l'accessibilité permanente des poteaux et bouches d'incendie ;
  - la distribution d'électricité, de l'eau et la gestion des ordures ménagères ;

- la propreté de l'aire de grand passage et des lieux attenants et de procéder à leur nettoyage avant le départ du groupe.

Toute installation de structure de chapiteau est faite sous la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants. L'accès est réservé aux seuls membres du groupe.

En aval du point de livraison de l'alimentation électrique, la répartition d'électricité relève de la responsabilité des preneurs ou de leurs représentants.

Toute difficulté lors du stationnement sur l'aire de grand passage est signalée par les preneurs ou leurs représentants au représentant désigné de la commune ou de l'EPCI.

Article 4 : Conditions de desserte du terrain

L'accès à la voirie se fera par [préciser le nom des voies et annexer si nécessaire un plan].

Le stationnement des véhicules sur la voie publique devra respecter les conditions générales applicables sur le territoire de la commune.

Article 5 : Enlèvement des ordures ménagères

Le service est assuré par la [préciser le nom de la commune ou de l'EPCI] et dans les conditions suivantes : [préciser les lieux, jours et horaires de collecte].

L'accès à la déchetterie de [préciser l'adresse et annexer si nécessaire un plan] se fait [préciser les jours et les horaires].

Article 6 : Prise de possession du terrain

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le propriétaire devra être averti à l'avance, afin de permettre de prendre toute disposition nécessaire à l'accueil des preneurs.

Article 7 : Conditions financières

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à verser au propriétaire une somme [le cas échéant, préciser forfaitaire et par semaine] de ..... € correspondant au droit d'usage et à la tarification des prestations calculés par caravane double essieu.

Lors de l'état des lieux à l'arrivée du groupe et si le propriétaire l'exige, les preneurs ou leurs représentants s'engagent à lui verser une somme de ..... € correspondant au dépôt de garantie calculé par caravane double essieu. Il sera restitué en fin de séjour sous condition d'absence de dégradation(s) mentionnée(s) dans l'état des lieux de départ.

Article 8 : Responsabilités du preneur

Le preneur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités ne causent ni gêne, ni trouble de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public.

Article 9 : Renouvellement de la convention

La présente convention prend fin à la date fixée à l'article 1er. La durée du stationnement pourra éventuellement être prolongée à titre exceptionnel, sur demande préalable expresse des preneurs et après accord du propriétaire.

Fait à

Le

Le propriétaire,

Prénom NOM

Le preneur,

Prénom NOM

ANNEXE N° 4

MODELE D'ETAT DES LIEUX

Commune de :

Représentée par (nom, prénom et qualité) :

Nom, prénom et qualité du preneur :

Coordonnées :

Nom du groupe/de l'association :

Date d'arrivée :

Date de départ :

Nombre de caravanes :

1. Etat des lieux d'entrée

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date d'arrivée du groupe ainsi que les divers équipements mis à disposition et leur état.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

2. Etat des lieux de sortie

Sont décrits dans cette section l'état général du terrain à la date de départ du groupe ainsi l'état des équipements qui ont été mis à disposition durant la totalité du séjour.

Fait à

Le

Le représentant,

Le preneur,

Prénom NOM

Prénom NOM

S O M M A I R E

A.R.S PACA....2
Delegation Departementale des AM....2
sante environnement....2
AP 2022.580 Vence Piscine Hotel Miramar abrog....2

D.D.I....4
D.D.T.M....4
Environnement....4
RD 2022.043 Nice 4 forages pr puits pompage....4
DDETS Alpes-Maritimes....14
Hebergement logement....14
AP 2022.581 UDAF renouv.agremt....14

Direction regionale....17
DRAAF PACA....17
Environnement....17
Approb. amenagmt foret communale St Martin du Var....17

Sous Prefecture de Grasse....19
Service Coordination Politiques Publiques....19
politique de la ville....19
AP 2022.579 Grasse la Paoute requistion parcelles GDV....19
Annexe 3 AP 2022.579 protocole occupation temp. 2022....22
Annexe 4 AP 2022.579 etat des lieux 2022....26

Index Alphabétique

AP 2022.579 Grasse la Paoute requistion parcelles GDV.....19
AP 2022.580 Vence Piscine Hotel Miramar abrog.....2
AP 2022.581 UDAF renouv.agremt.....14
Annexe 3 AP 2022.579 protocole occupation temp. 2022.....22
Annexe 4 AP 2022.579 etat des lieux 2022.....26
Approb. amenagmt foret communale St Martin du Var.....17
RD 2022.043 Nice 4 forages pr puits pompage.....4
D.D.T.M.....4
DDETS Alpes-Maritimes.....14
DRAAF PACA.....17
Delegation Departementale des AM.....2
Service Coordination Politiques Publiques.....19
A.R.S PACA.....2
D.D.I.....4
Direction regionale.....17
Sous Prefecture de Grasse.....19